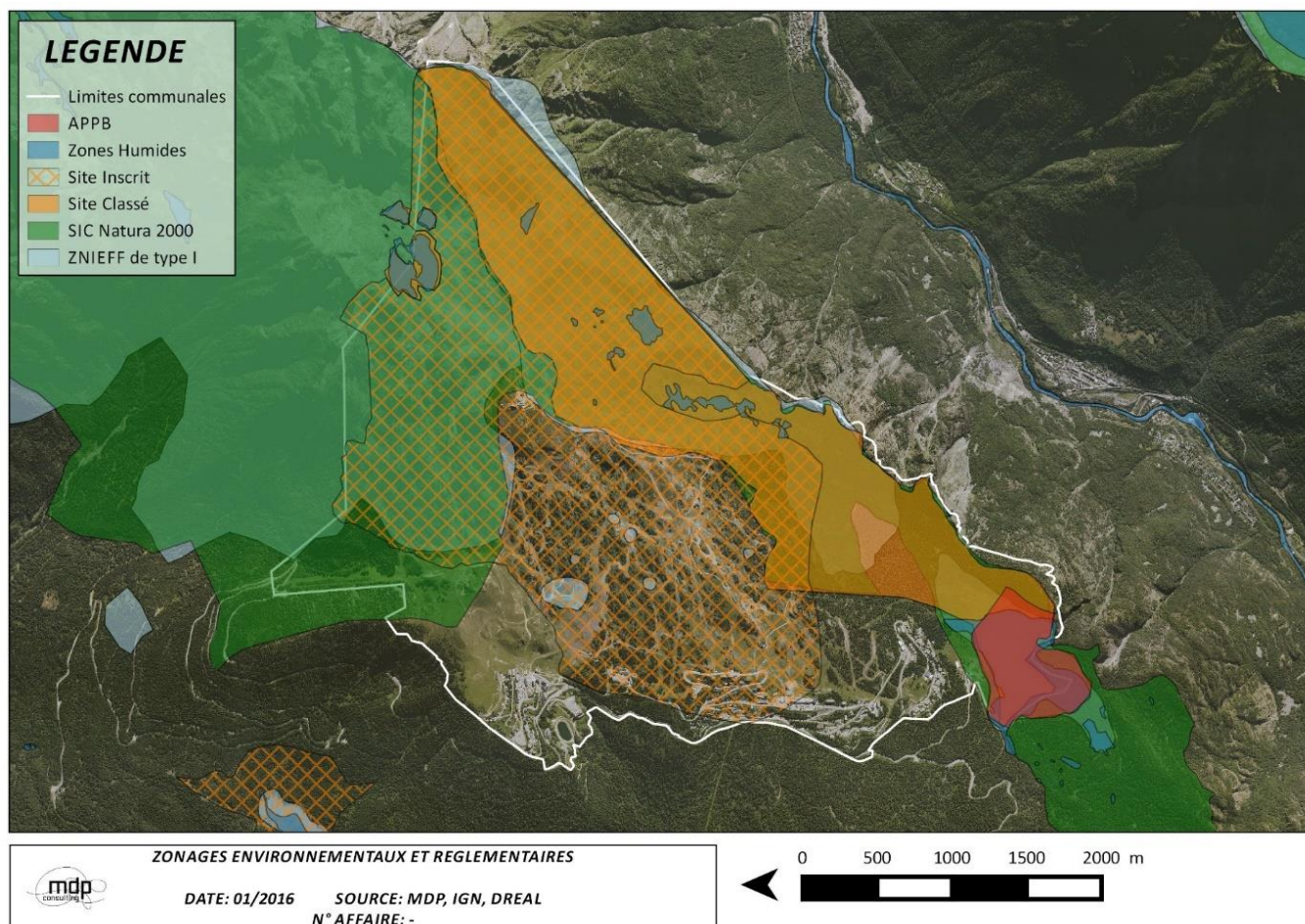


Les différents statuts réglementaires sur Chamrousse

Il y a en Belledonne, et notamment à Chamrousse, une faune et une flore d'une grande richesse, qui se doivent d'être préservées. Cette préservation passe par la sauvegarde de leurs habitats et donc des milieux et des paysages. C'est pour cela qu'il existe différents statuts de protection, sur la commune de Chamrousse :

- **ENS**
- **Natura 2 000**
- **Zones humides**
- **ZNIEFF**
- **APPB**
- **Site classé**
- **Site inscrit**



Explications sur les différents statuts de protection :

- **ENS** : Un Espace Naturel Sensible est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la diversité que pour la rareté des espèces qu'il abrite. Tourbières, forêts, pelouses, étangs, prairies, marais, etc. Parmi tous ces milieux naturels, certains possèdent des richesses écologiques et paysagères souvent insoupçonnées. A Chamrousse, c'est la tourbière de l'Arselle qui est classée ENS.



- **Natura 2 000** : Natura 2 000 est un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels, qui a pour objectif de préserver la flore, les oiseaux et les habitats. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique.

- **Zones humides** : Les zones humides sont des espaces de transition entre terre et eau. Le code de l'environnement définit les zones humides comme "les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".



Les zones humides jouent un rôle important de par leurs fonctions et les services qu'elles rendent à notre société :

- **Fonctions hydrologiques** : Stockage et restitution de l'eau, régulation des crues, alimentation des cours d'eau... une "**éponge naturelle**" qui permet de préserver l'eau en quantité.
- **Fonctions épuratoires** : Piégeage, apport, dégradation et transformations biochimiques des éléments organiques et minéraux, protection de la qualité des eaux... Un "**filtre naturel**" qui permet de préserver l'eau en qualité.
- **Fonctions biologiques** : Production biologique élevée, présence d'un grand nombre d'habitats et d'espèces animales et végétales, souvent remarquables... un "**réservoir naturel de vie**" assuré par la présence fluctuante de l'eau.
- **Fonctions climatiques** : Stockage du carbone, régulation climatique... un « **thermorégulateur naturel** ».

De par leurs fonctions et leurs services, les zones humides répondent aux grands enjeux de notre société actuelle et future notamment pour la protection de la ressource en eau et de la diversité biologique, dans un contexte de changement climatique.

- **ZNIEFF** : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.



Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

- **APPB** : L'arrêté de protection de biotope est un outil de protection réglementaire au niveau départemental.

Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, ...) qui héberge une faune et une flore spécifiques.

Les Arrêtés de Protection de Biotope sont menés à l'initiative de l'Etat et des préfets de départements. Ils sont régis par les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement. C'est un outil souple, à mise en œuvre rapide, caractérisé par l'absence de gestionnaire désigné. Il permet la protection d'une grande diversité de milieux (cours d'eau, mares, formations végétales...) et fixe des mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

- **Site classé** : Un site classé est un espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. Il fait partie à ce titre du patrimoine national. Moins de 2 % du territoire national est classé au titre du paysage. Les sites inscrits font l'objet d'une surveillance attentive par l'administration, représentée par l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).



Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

- **Site inscrit** : L'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Rappel des différentes interdictions :



Les définitions des différents statuts proviennent des textes officiels.